

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Schoelcher, le

4 OCT. 2013

Service Connaissance, Prospective et
Développement du Territoire
Unité Évaluation Environnementale

Réf : DEAL/SCPDT/UEE/VE/2013-036/2013-137

Madame,

Vous avez sollicité l'avis de l'autorité environnementale au titre de la procédure d'examen au « cas par cas » relative au projet de demande d'autorisation de défrichement au droit de la parcelle cadastrée C37 – Quartier « Joubardière » – sur la commune du Diamant. Cette demande est produite dans le cadre de la réalisation d'un projet agricole.

La procédure d'examen au cas par cas a pour objet de vous préciser, en réponse, s'il y a lieu de produire ou non une étude d'impact à joindre à votre demande d'autorisation de défrichement qui devra être instruite par les services de la DAAF Martinique et ne présage en aucun cas de la décision qui vous sera notifiée, en retour, par arrêté préfectoral.

Votre dossier de demande d'examen au « cas par cas » a été enregistré en nos services en date du : **5 juin 2013**. Reconnu « **incomplet** » à cette date (*absence des pièces graphiques obligatoires énoncées au cadre 8.1 de ce même formulaire*), ce dossier a fait l'objet d'une demande de pièces complémentaires émise par nos soins en date du : 18 juin 2013.

Les pièces complémentaires requises en réponse à ce courrier ont été reçues en date du : **3 septembre 2013** permettant de reconnaître votre dossier « **complet et recevable** » à compter de ce même jour. Cette dernière date est ainsi prise en compte comme la date de référence à considérer pour l'établissement du délai d'instruction du dossier.

Concernant les enjeux et caractéristiques du projet:

- Le projet présenté pour avis est situé sur la commune du Diamant – Quartier « Joubardière » et peut être géolocalisé sous les coordonnées suivantes :
- 61° 00' 19,3" O – 14° 30' 13,2" N.
- La parcelle concernée par le projet de défrichement est située sur une commune littorale en dehors du périmètre de la bande des 50 pas géométriques mais, à l'intérieur du périmètre du Parc Naturel Régional de la Martinique ainsi qu'à l'intérieur d'un espace botanique remarquable de type 2.

Madame Rose VALERE
Quartier « Taupinière »
97223 LE DIAMANT

- La parcelle C37 n'est pas concernée par un Plan d'Exposition au Bruit et n'a pas été identifiée comme site pollué.
- La parcelle assiette du projet, est classée en zone ND (*Naturelle à protection stricte*) au titre du Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé en date du 05 mars 1999 et modifié en date du 11 février 2000 et se trouve bordée, au nord et au sud, par des espaces boisés classés (EBC), non concernés par le présent projet. Le zonage du POS opposable autorise l'amélioration, l'extension ou la reconstruction de l'habitat sous conditions strictes dont, notamment, de la production de pièces justificative de l'occupation du bâtiment concerné antérieure à la date de demande d'autorisation.
- Le projet présenté porte sur le défrichement partiel d'une parcelle présentant une superficie totale de : 3,6 Ha à hauteur de: 2500 m2, préalablement à la création d'un projet agricole comprenant un jardin biologique et une maison individuelle.
- La parcelle C37 est intégralement classée en zone jaune du Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé en date du 22 novembre 2004 – Aléa mouvement de terrain.
- Compte tenu de l'intégration de l'assiette du projet dans le périmètre du Parc Naturel Régional de la Martinique (PNRM), les demandes d'autorisation ultérieures requises (*Déclaration Préalable, Permis d'Aménager, Permis de Construire...*) seront soumises à l'avis des services concernés.

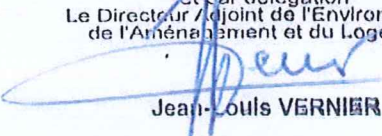
De ce qui précède, il ressort que, compte tenu de la nature du projet présenté et en l'état des informations transmises à l'autorité environnementale par vos soins, vous n'êtes pas tenu de produire une étude d'impact à joindre à votre dossier de demande d'autorisation de défrichement au droit la parcelle cadastrée C37 – Quartier « Joubardière » – sur la commune du Diamant.

J'attire néanmoins votre attention sur le fait que les dispositions réglementaires prévues au titre du POS communal vous concernant peuvent être de nature à s'opposer à la réalisation du projet pour lequel vous demandez une autorisation de défrichement.

Pour mémoire, une copie de la présente décision devra être jointe en annexe à votre dossier de demande d'autorisation de défrichement, que vous devrez adresser pour instruction aux services de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) – Jardin Desclieux – BP 642 – 97262 Fort-De-France cedex. La présente décision ne présage en rien des suites données à la dite demande d'autorisation de défrichement.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement


Jean-Louis VERNIER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'Autorité Environnementale en Martinique**
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être adressé à:

Tribunal Administratif de Fort de France
Immeuble Roy Camille
Croix de Bellevue - B.P. 683
97264 Fort-de-France